CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification de l'arrêté d'application de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 18 octobre 1971;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté d'application de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles du 8 mars 1974 est modifié comme suit:

Titre

Arrêté d'application de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux

Art. 1, al. 1

Le terme "et autres objets abandonnés" est remplacé par ", des remorques et des bateaux".

Art. 2, al 1

Le terme "ou autre objet abandonné" est remplacé par ", remorques ou bateaux ainsi que toute partie de ces derniers abandonnés".

Art. 6 Abrogé.

Art. 7 Abrogé.

Art. 2 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. KURTH S. DESPLAND